



République Française

* * *

ASSEMBLEE DE PROVINCE

* * *

BUREAU

* * *

N° 10516-2009/DPM

AMPLIATIONS

Commissaire Délégué	1
Trésorier	1
DAFI	1
DJA (bureau courrier)	1
DPM	1
DCPS	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressés (régisseurs)	3

DELIBERATION

portant modification de la délibération n° 194-06/BAPS du 21 mars 2006 relative aux redevances d'utilisation du centre culturel de Ko Wé Kara

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°90-56/DG du 11 juin 1990 portant dévolution à la province Sud des biens immeubles, droits et obligations du territoire ;

Vu la délibération n° 13-95/APS du 14 avril 1995 habilitant le bureau de l'assemblée de la province Sud à fixer les tarifs et les modalités de location du centre Ko Wé Kara ;

Vu l'arrêté modifié n° 17-2007/VP 2 du 19 juin 2007 portant création de la caisse des recettes de la direction du patrimoine et des moyens ;

Vu l'avis de la commission des finances et du patrimoine en date du ;

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 4 SEPTEMBRE 2009 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de la délibération n° 194-06/BAPS du 21 mars 2006 est modifiée comme suit :

« Les installations du centre culturel de Ko Wé Kara sont louées pour l'organisation de manifestations culturelles ou d'intérêt général et pour les mariages coutumiers aux conditions tarifaires suivantes :

- VINGT-CINQ MILLE (25.000) FCFP la demi-journée,

- CINQUANTE MILLE (50.000) FCFP la journée,

A compter du 1^{er} juillet 2009, la gestion du centre culturel de Ko Wé Kara est assurée par le bureau d'entretien des logements et des bâtiments du service du domaine et du patrimoine de la direction du patrimoine et des moyens. »

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la délibération sus visée est modifiée comme suit :

« A compter du 1^{er} septembre 2009, le montant de la location est encaissé par le régisseur de la caisse de recettes de la direction du patrimoine et des moyens, un mois au moins avant la mise à disposition des lieux ».

ARTICLE 3 :

L'article 5 de la délibération sus visée est modifiée comme suit :

« La réparation des dégradations constatées lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie est réglée par le locataire. A cette fin, une caution de :

- CENT MILLE (100.000) FCFP pour un mariage,
- CINQUANTE MILLE (50.000) FCFP pour une manifestation culturelle ou d'intérêt général, est encaissée à compter du 1^{er} septembre 2009 par le régisseur de la caisse de recettes de la direction du patrimoine et des moyens, un mois au moins avant la mise à disposition des lieux. Cette caution est restituée à l'issue de l'état des lieux de sortie par le trésorier de la province Sud, déduction faite des frais engagés par la province pour réparer les dégâts éventuellement constatés. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.